

15ème législature

Question N° : 13521	De M. Romain Grau (La République en Marche - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie, finances et relance
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > Modalités d'application du I du A de l'article 1594-0 G du CGI	Analyse > Modalités d'application du I du A de l'article 1594-0 G du CGI.
Question publiée au JO le : 23/10/2018 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de renouvellement : 14/05/2019 Date de renouvellement : 09/06/2020 Question retirée le : 11/08/2020 (retrait à l'initiative de l'auteur)		

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'engagement de construire prévu par les dispositions du I du A de l'article 1594-0 G. Plus précisément, le deuxième alinéa du II du A de l'article 1594-0 G prévoit qu'en cas d'acquisitions successives par des personnes assujetties à la TVA, l'engagement pris par le cédant peut être repris par l'acquéreur auquel s'impose alors le délai imparti au cédant. Cette reprise qui ne présente pas un caractère automatique, contrairement à l'engagement de revendre prévu par les dispositions de l'article 1115 du CGI, nécessite l'accord de l'acquéreur. Il souhaiterait savoir dans le cas où l'acte de vente ne contient pas la reprise de l'engagement de construire, si cette reprise peut être prévue dans un acte complémentaire présenté au service des impôts en charge de l'enregistrement tant que l'engagement de construire pris par le cédant n'est pas touché par la forclusion. Une faculté similaire est en effet prévue s'agissant de la prise initiale d'un engagement de construire (BOI-ENR-DMTOI-10-40-20160601 § 270).